



BULLETIN 9

DE PRÉVENTION

SEPTEMBRE 2006

PUBLICATION DE L'O.B.F.G. - SUPPLÉMENT SEMESTRIEL DE LA TRIBUNE

ÉDITO

La lecture des articles de ce bulletin me conforte dans ma certitude de la chance dont nous bénéficions, grâce à nos rédacteurs avertis, de survoler en quelques minutes des matières importantes que nous pratiquons tous, sous l'éclairage de la responsabilité que nous endossons à chaque instant de notre périple professionnel : aujourd'hui, c'est aux délais en matière de droit commercial que notre attention s'est, notamment, portée. Les imprudences épinglées par la jurisprudence nous rappellent opportunément à notre « devoir de précaution ».

L'encartage du « Bulletin de prévention » en permet en outre un collationnement efficace et une consultation rapide. La publication d'une table des matières traitées tout au long de ces neuf numéros en faciliterait encore la consultation. Nous y pensons.

En contrepoint à cet enseignement, ETHIAS nous livre ce que l'assurance de responsabilité professionnelle de l'avocat révèle depuis quelques 18 mois d'affiliation. Les matières « pièges » que les statistiques mettent en exergue doivent rendre chacun d'entre nous plus attentif encore aux dossiers sensibles qu'il pratique.

Bienheureux l'avocat qui ne s'est jamais réveillé sous l'emprise de l'angoisse nocturne d'un léger oubli aux conséquences cataclysmiques que l'instant de la révélation démultiplie ! La journée d'étude consacrée aux « risques liés à la responsabilité professionnelle des avocats », organisée le 19 octobre prochain à Jodoigne sous le titre « Les risques du métier » constitue un moment important d'information sur tout ce qui peut mettre en cause la responsabilité de l'avocat. Il n'y a évidemment pas de recettes. Les thèmes abordés permettront pourtant de jalonner les différentes étapes de nos contacts professionnels sous l'angle de l'excellence qui écarte le risque de la mise en cause de notre responsabilité : le devoir d'information et de conseil ; le respect de nos règles professionnelles ; le devoir de diligence et du respect des délais.

L'évocation des multiples facettes de notre pratique professionnelle, présentes (curateur, administrateur, médiateur) et en devenir (les nouvelles technologies, Phénix) sous l'éclairage d'une organisation performante de nos cabinets, doit nous aider à « limiter les risques ».

Dans un système d'assurance collective de responsabilité professionnelle qui permet une compression des primes, chaque distraction individuelle dommageable conduit nécessairement, à terme, à une augmentation de la prime de chacun.

Il ressortit de notre responsabilité collective d'en prendre conscience et d'en limiter les risques. Notre vœu est de vous voir très nombreux au colloque qui a l'ambition d'y contribuer. Au 19 octobre, donc !

Pascal CHEVALIER
Administrateur OBF

DOSSIER

POUVONS-NOUS ATTÉNUER NOTRE RESPONSABILITÉ ?

L'atténuation de notre responsabilité peut se concevoir à différents niveaux. Elle peut être stipulée de manière générale, dans le cadre de l'organisation de la relation contractuelle avec nos clients, ou de manière plus particulière, à l'occasion de l'exécution de missions déterminées. Elle peut s'envisager tantôt comme un plafonnement du montant de notre responsabilité, tantôt comme une précision des conditions dans lesquelles nous accomplirons certains actes.

Dans le cadre de la multiplication des actions en responsabilité de membres du barreau, il est clair que chacun de nous devrait s'intéresser aux initiatives qui peuvent en limiter l'impact, ne serait-ce que sur le coût de nos assurances.

Il faut en tout état de cause avoir égard aux principes applicables aux limitations de responsabilité. De telles clauses ne peuvent détruire l'objet même de la convention et doivent être acceptées par le contractant.

C'est ainsi que les clauses d'exclusion générale de la responsabilité que l'avocat peut encourir à l'égard de ses clients doivent être considérées à la fois comme illicites et contraires à la déontologie (cf. par exemple l'article 1 du règlement du 20 juin 2000, de l'Ordre français de Bruxelles, relatif à la limitation par les avocats de leur responsabilité professionnelle, Recueil n°297-1).

Les limitations

Rien ne s'oppose en revanche à ce que l'avocat plafonne conventionnellement sa responsabilité professionnelle à un montant adapté à l'importance de l'activité qu'il déploie, par exemple au montant de la couverture d'assurance dont il bénéficie (cf. l'article 2 du règlement précité de l'Ordre français de Bruxelles, Recueil n°297-1).

C'est évidemment une précaution qu'on ne recommandera jamais trop à nos confrères et qui ne demande qu'un peu d'organisation. C'est l'acceptation par notre client qui constitue le principal écueil en la matière et, pour bien faire, une disposition en ce sens devrait être insérée dans une convention que nous passons avec nos clients, par exemple à l'occasion d'une convention fixant le mode de calcul de nos honoraires.

Sur le plan de la preuve de son acceptation, la simple mention du plafonnement de notre responsabilité dans le courrier par lequel nous informons nos clients de la méthode que nous utiliserons pour calculer nos honoraires (cf. l'article 2 du Règlement du 27 novembre 2004 de l'OBF sur l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et de débours) est naturellement plus problématique.

En adoptant une routine appropriée et systématique en la matière, nous nous mettons en principe financièrement à l'abri, sous le « parapluie » de notre assurance RC, pour tous les cas dans lesquels nos clients sont susceptibles d'engager notre responsabilité. Or l'on sait que la mise en cause de notre responsabilité par des tiers représente une hypothèse statistiquement beaucoup moins probable et souvent moins « onéreuse ».

Les précisions

Prendre la précaution de « baliser » par écrit la nature et la teneur des devoirs qui nous sont demandés contribue souvent à limiter le champ de notre responsabilité. La reformulation des questions sur lesquelles nous donnons notre avis, la description des éléments qui sont portés à notre connaissance ainsi que la mention de ceux dont nous ne disposons pas, le rappel des vérifications dont le client nous dispense sont par exemple des éléments très précieux pour réfuter la plupart des tentatives de nous imputer une faute.

Ne perdons pas de vue que ce sont parfois ceux de nos clients qui insistent le plus pour nous faire travailler dans la précipitation et à moindre coût qui se révéleront les plus exigeants après coup.

Nous devons être attentifs à nous réserver des écrits explicites lorsque notre client choisit délibérément de s'écarter de la voie que nous préconisons. Il est en effet important de retenir que si, en règle, nous n'avons pas l'obligation de communiquer notre raisonnement par écrit à nos clients, il nous appartient de faire connaître notre divergence dès que nous sommes en opposition avec lui sur la conduite à adopter. La Cour d'appel de Liège a ainsi décidé que lorsqu'un avocat est amené à introduire des procédures qui vont à l'encontre de ses convictions juridiques, il doit exiger du client

suite page suivante ▶

suite de la page précédente

POUVONS-NOUS ATTÉNUER NOTRE RESPONSABILITÉ ?

des instructions écrites et lui indiquer par écrit qu'il déconseille ces procédures (Liège, 22 décembre 1998, J.L.M.B., 2000, p.242).

L'urgence

Que ce soit par téléphone, spécialement par GSM, par fax ou par mail, la plupart d'entre nous se voient de plus en plus fréquemment sollicités de donner des avis dans l'urgence.

Jusqu'à un certain point, il peut être soutenu que cette considération ne conduit pas à une atténuation systématique de notre responsabilité. Soit en effet la question est simple et dans ce cas nous devons garantir une réponse exacte, soit la question est complexe et nous devons, le cas échéant, nous abstenir d'y répondre lorsque l'avis que nous sommes susceptibles de donner est incompatible avec la notion même de consultation (M. Mahieu, la prévention de la responsabilité civile de l'avocat en matière de consultation et de négociation in La responsabilité des avocats, Editions du jeune Barreau de Bruxelles, 1992, page 62).

Sans parler des problèmes de preuve, un éminent spécialiste de la matière a considéré il y a plus de trente

ans que les informations données oralement, surtout à l'improviste, n'engagent notre responsabilité que si elles révèlent une erreur grossière (J.-L. Fagnart, observations sous Cass. 4 janvier 1973, J.T. 1973, p.552). Sans doute la formulation de ce principe appellerait-elle aujourd'hui quelque réserve à raison de la sévérité croissante de la jurisprudence.

Il est néanmoins de bonne pratique de rappeler par écrit les conditions d'urgence dans lesquelles nous sommes invités à intervenir car la jurisprudence la prend régulièrement en compte pour apprécier l'existence d'une faute. Ainsi a-t-il été jugé que, dans la mesure où un avocat est consulté dans l'urgence et à l'initiative d'un intermédiaire commercial qui organise la cession d'un fonds de commerce, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir imposé le cadre de cette transaction (cf. Civ. Liège, 27 novembre 2001, cité par J.-P. Buyle, Jurisimprudence, Bulletin de prévention n°3, septembre 2003).

Mais l'urgence ne peut nous exonérer de nos fautes flagrantes. La Cour d'appel de Bruxelles a par exemple décidé que l'urgence et le « choix stratégique » du client, qui veut obtenir rapidement le divorce, ne peut justifier l'omission par un confrère de formuler,

devant le tribunal appelé à statuer par défaut sur une demande fondée sur l'article 232 du code civil, des réserves quant à l'imputation des torts à l'époux défendeur (Bruxelles, 27 octobre 1998, cité par C. Mélotte, La responsabilité professionnelle des avocats, in Responsabilités - traité théorique et pratique, Kluwer, 2005, dossier 28 bis, page 21).

Ceci démontre que nos comportements seront appréciés avec une balance d'orpaillage. Si ce n'est pas rassurant, que cela nous incite au moins à compenser les « risques du métier » en nous informant et en prenant un maximum de précautions.

Elles ne peuvent véritablement ni nous éviter les fautes ni nous exonérer de toutes leurs conséquences mais les mesures évoquées dans ce dossier représentent quelques unes des initiatives concrètes que nous pouvons mettre en œuvre pour minimiser les risques ou la portée de nos possibles erreurs.

Jean Cruyplants
Ancien bâtonnier

Jean.cruyplants@cew-law.be

DES CHIFFRES POUR MIEUX PRÉPARER L'AVENIR

Lors des négociations de l'actuel programme « Responsabilité Civile Professionnelle des Avocats », entre la Commission des Assurances de l'OBFG et Ethias, une volonté commune s'est rapidement dégagée pour une meilleure connaissance de cette responsabilité. Cette préoccupation s'est concrétisée au niveau des conditions d'assurance, par l'introduction notamment des articles 27 (« constitution d'un fonds de réserve ») et 28 (« réunions semestrielles ») des conditions générales. Ceux-ci traduisent, au-delà des aspects financiers, une détermination à pérenniser une couverture collective souscrite par le biais des Barreaux.

Afin de mieux cerner un risque, il est indispensable de disposer d'une statistique des sinistres la plus détaillée possible. Aussi, avons-nous construit ensemble un outil d'analyse devant permettre à moyen terme de cartographier les risques liés à l'exercice de la profession d'avocat afin d'une part, d'en tirer des enseignements au niveau de la prévention et d'autre part, de faciliter la reconduction de l'assurance.

Sur un ensemble de 25 données retenues, signalons l'origine de la réclamation, les matières concernées, la nature de la faute et le tiers préjudicié. L'intérêt sera, à terme, de croiser tous ces éléments notamment avec les montants des débours et réserves et ce tant pour les frais de défense que pour les indemnités.

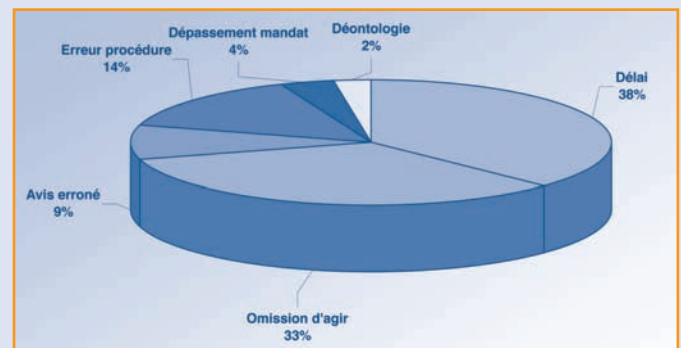
Si après 18 mois d'expérience, il est encore trop tôt pour prétendre dégager des observations fiables, il nous est néanmoins apparu opportun, à la veille du colloque du 19 octobre sur « les risques du métier », de vous faire part de quelques chiffres. Nous vous précisons qu'il s'agit de résultats globaux pour l'ensemble des quatorze Barreaux.

A la date du 15 août, nous avons enregistré 305 déclarations de sinistre, dont 159 l'ont été à titre conservatoire. Ces déclarations concernent à 70% des personnes physiques.

Les deux graphiques reproduits ci-après reprennent d'une part la nature de la faute et d'autre part la matière concernée.

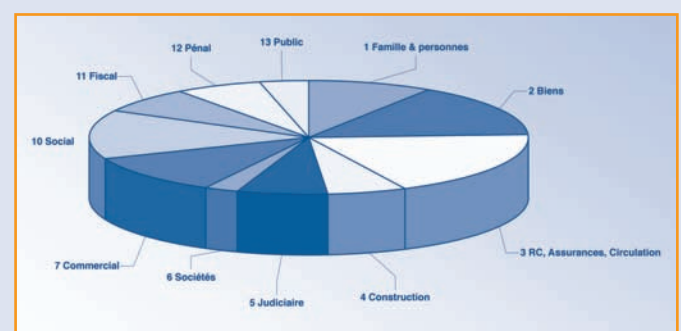
Au niveau de la nature de la faute, l'« omission d'agir », en ce compris les délais, reste très largement la cause première de sinistre avec 71% des cas.

NATURE DE LA FAUTE



Pour la fixation des matières, nous avons repris la nomenclature de la « liste des activités préférentielles ». Il en ressort, à ce stade, que les matières 3- RC, assurances, circulation routière, 2- Droit des biens, 10- Droit social et 7- Droit commercial sont majoritairement concernées dans les sinistres.

MATIÈRES CONCERNÉES



Nous vous donnons rendez-vous le 19 octobre prochain, lors de l'atelier de l'après-midi, pour détailler davantage ces chiffres.

Daniel Pirotte
Ethias

LA CHRONIQUE DES DÉLAIS

Dans le n°7 de notre Bulletin, nous avons ouvert «*La chronique des délais*» par un inventaire des délais dans diverses matières touchant au droit de la personne. La chronique s'est poursuivie dans le n°8 par un recensement en matière des baux à loyer et du bail commercial. Il nous a paru intéressant de continuer sur la lancée et d'entreprendre le recensement des délais en matière commerciale.

La matière est touffue et abondante tant le droit commercial s'est développé et le Code de commerce a éclaté en une mosaïque de lois particulières.

Nous suivrons l'ordre des matières proposé par les grands codes à notre disposition.

Les avertissements publiés dans nos précédentes "chroniques" restent d'actualité et nous prions le lecteur de s'y référer.

Nous vous rappelons que les inventaires de délais que nous vous proposons n'ont de valeur qu'indicative et ne sont certes pas exhaustifs. Le "bon professionnel" veillera à vérifier et à compléter.

Contrat d'agence commerciale

Les actions naissant du contrat d'agence commerciale sont prescrites un an après la cession de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

(Art. 26 de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale) (pour les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995, voyez Liège, 7ème Ch., 23.12.2003, JURIDAT n° JL02CN1_3).

Les conventions matrimoniales des commerçants

Le contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant doit être transmis par extrait dans le mois de sa date au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel l'époux commerçant est inscrit au Registre de commerce.

Les modifications du régime matrimonial doivent être transmises par extrait dans les trois mois de la décision d'homologation.
(Code de commerce, art. 12).

Le gage et la commission

- L'emprunteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, dispose d'un délai de trois jours à dater de la signification pour former opposition à l'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant la vente du gage.
(Loi du 5.5.1872, art. 5).

- Le délai pour interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition est de huit jours à dater de la signification.
(Loi du 5.5.1872, art. 6).
Nota : l'art. 8 de la loi du 5.5.1872 précise que les

délais ci-avant fixés ne sont pas susceptibles d'être augmentés en raison des distances.

- L'inscription du gage sur fonds de commerce à la Conservation des hypothèques conserve le gage pendant dix ans.
(Loi du 25.10.1919, art. 9).

- Le créancier gagiste sur fonds de commerce peut saisir les matières premières, matériel et outillage, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement; il conserve sur eux son privilège pourvu qu'il en ait fait la revendication dans un délai de six mois.
(Loi du 25.10.1919, art. 11, § II).

- La réalisation du fonds de commerce donné en gage sera poursuivie conformément aux art. 4 à 10 du Titre Ier de la loi du 5 mai 1872, autrement dit du Titre VI du Code de commerce ; le lecteur voudra bien se référer aux art. 5, 6 et 8 qui sont détaillés ci-dessus.

Le contrat de transport

- L'art. 7 de la loi du 25 août 1891 stipule que la réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier et le commissionnaire, sauf le cas de réserve spéciale d'avaries occultes.

Les réserves ou réclamations doivent être formulées par écrit et adressées au voiturier le surlendemain, au plus tard, de la réception pour les dommages apparents et les pertes, et dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception, pour les retards.

Dans le cas d'avaries occultes ou de manquants à l'intérieur des objets transportés, la réclamation du législateur pourra encore être admise, si elle est formulée par écrit et adressée au voiturier dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception, et s'il est prouvé que l'avarie ou le manquant est antérieur à la livraison.

- L'art. 8 prévoit qu'en cas de refus des objets transportés ou des contestations pour leur réception, leur état est vérifié, si un intéressé le demande, par un ou trois experts nommés par une ordonnance du président du tribunal de commerce, rendue au pied d'une requête.

Le texte précise que l'ordonnance peut ordonner la vente en faveur du voiturier ou du commissionnaire, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport. Cette vente a lieu publiquement dans la localité désignée par le président, et trois jours francs au moins après l'avis qui en est transmis au destinataire ou à l'expéditeur. Ce délai est porté au double lorsqu'un des intéressés réside à l'étranger. Le président peut abrégé ces délais.

- L'art. 9 stipule que toutes actions dérivant du contrat de transport de choses, à l'exception du transport des malades et de celle qui résulte d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites après

six mois en matière de transports intérieurs et après un an en matière de transports internationaux.

La prescription court en cas de perte totale ou de retard, du jour où le transport aurait dû être effectué et, pour le cas de perte partielle ou d'avarie, du jour de la remise des marchandises.

En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreur de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la prescription court à partir du jour du paiement.

Les actions nées du contrat de transport de personnes, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites par un an.

La prescription court à partir du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action.

Les actions récursoires doivent, à peine de déchéance, être introduites dans le délai de 1 mois à dater de l'assignation qui donne lieu au recours.

Notons que « *l'action tendant à obtenir des dommages et intérêts sur la base d'un contrat de transport de personnes, régi par les dispositions de la loi du 25 août 1891, se prescrit par un an conformément à l'art. 9, al. 4, de cette loi* » (Bxl. 8.4.1987, Pas. 1987, II, p. 147).

Notons également que contrairement à ce que décide l'art. 2252 du Code civil, la prescription courte de l'art. 9, al. 4, court contre les mineurs (Bxl. 31.5.1990, Pas. 1990, II, p. 234).

Relevons également cette décision de la Cour d'appel de Mons : « *L'entrepôt temporaire dans les magasins du transporteur, en vue de la livraison le lendemain, est un accessoire nécessaire du transport auquel il est insolublement lié et est soumis à la même prescription que le contrat de transport. Le transport intérieur, conventionnellement régi par les règles de la C.M.R., reste soumis au délai de prescription de six mois prévu par l'art. 9 de la loi du 25.8.1891. N'interrompt pas la prescription la lettre du transporteur à son courtier, par laquelle il s'acquiesce de son obligation d'informer son assureur de l'évolution du sinistre, sans révéler l'intention certaine de reconnaître sans équivoque le droit du réclamant* » (Mons, 26.10.1994, RDC 1995, p. 245).

Enfin, relevons l'arrêt de la Cour de cassation du 8.11.2001 : « *L'action récursoire peut aussi être introduite après l'expiration du délai de prescription prévue pour l'action découlant d'un transport intérieur qui est de six mois à partir du jour où le transport aurait dû avoir lieu ou à partir du jour de la remise de la marchandise, à la condition qu'elle soit introduite dans le délai d'un mois suivant la citation donnant lieu au recours* » (Cass. 8.11.2001, JURIDAT n° JC01B81_1).

Jean-Louis Libert

DES LIMITES AU DEVOIR DE CONSEIL

A l'occasion d'un litige opposant un client à son avocat à propos du devoir de conseil, la Cour d'appel de Bruxelles a eu l'occasion de rappeler quelques principes.

Le client qui entend mettre en cause la responsabilité professionnelle de son avocat doit prouver la mauvaise exécution de ses obligations et un dommage présentant un lien de causalité avec la faute reprochée. Le devoir de conseil et d'information de l'avocat est une obligation de moyen.

L'activité de l'avocat se caractérise par une incertitude liée à l'intervention de circonstances qu'il ne peut maîtriser : attitude d'un adversaire, évolution d'une jurisprudence, intentions de son propre client... Le client qui veut obtenir réparation en raison du fait que l'objectif n'est pas atteint doit prouver l'existence de l'obligation. Il doit aussi décrire ce qu'aurait dû faire "le bon père de famille" dans les mêmes circonstances et la défaillance de son avocat à cet égard.

La responsabilité professionnelle d'un avocat ne peut être engagée en raison du seul mauvais résultat auquel ses conseils et prestations ont abouti. Ce n'est pas à l'issue d'une procédure qu'il convient de se placer pour apprécier s'il a agi avec prudence et diligence, mais au moment où les décisions sont prises avec le client. C'est compte tenu des informations dont dispose l'avocat à ce moment précis qu'il convient d'examiner si ces conseils semblent raisonnables ou, au contraire, comportent des risques excessifs.

(Cour d'appel de Bruxelles 16 mai 2002).

CONCLUSIONS CONTENANT DES INSINUATIONS DÉPLACÉES

Dans un litige judiciaire, une partie avait fait déposer par ses avocats des conclusions révélant de manière répétitive des propos de nature à discréditer délibérément la partie adverse.

Saisie de ce grief, la Cour d'appel de Liège a mis en cause la responsabilité du ... client : *"l'instruction de la cause n'a donné aucun fondement ni en droit ni en fait à ces critiques qui ne sont en l'espèce ni plus ni moins que des insinuations tout à fait déplacées n'ayant d'autre but que de vouloir donner une ambiance au dossier sans crainte du discrédit ainsi jeté fautive sur l'adversaire qui est fondé à en réclamer réparation à concurrence d'un euro symbolique"*.

Dans le commentaire qu'il fait de cet arrêt, F. Glansdorff écrit que *"même si l'avocat est immunisé (par son immunité de plaidoirie), la partie elle-même est responsable, en tous cas au civil, des propos injurieux tenus dans les conclusions qui sont déposées en son nom"*.

(Cour d'appel de Liège 17 novembre 2005, J.T., 2006, p.466 et obs. F. Glansdorff).

LES RISQUES D'ENVOYER PAR LA POSTE UNE REQUÊTE D'APPEL

Alors qu'un avocat était mandaté par son client d'interjeter appel d'un jugement prononcé contre lui par le tribunal du travail le 19 septembre, l'avocat attend le 16 octobre pour

envoyer la requête d'appel par pli simple à la poste.

L'envoi étant insuffisamment affranchi est retourné à son expéditeur le 20 octobre. Au lieu de se précipiter lui-même ou par personne interposée au greffe de la Cour pour y déposer la requête, l'avocat l'envoie à nouveau par la voie postale. Le délai utile d'un mois avait commencé à courir, en l'espèce le 20 septembre, soit le lendemain du jour de l'acte de notification. Le jour de l'échéance étant un dimanche, le délai était reporté au plus prochain jour ouvrable, soit le 20 octobre. La Cour du travail a dès lors constaté que la requête avait été reçue au greffe hors délai.

Saisi par la cliente d'une action en responsabilité professionnelle, le tribunal de première instance de Liège a rappelé que l'avocat chargé d'entamer une procédure judiciaire dans un délai prescrit était tenu d'une obligation de résultat quant à l'intentement de cette procédure. La Cour d'appel a précisé que l'avocat avait commis une double faute : "après avoir pris du temps pour rédiger la requête d'appel, l'avocat l'envoie par pli simple à la poste insuffisamment affranchi et lorsqu'il le reçoit en retour le dernier jour utile pour le déposer s'abstient de se précipiter au greffe pour l'y déposer lui-même ou par personne interposée mais l'envoie à nouveau par la poste, le recours arrivant au greffe hors le délai prévu par la loi".

(Cour d'appel de Liège 21 décembre 2005, inédit)

Jean-Pierre Buyle
jp.buyle@elegis.be

Réalisé avec le soutien d' 

Membres de la commission prévention :

Maître Jean Albert Deltre
Maître Pascal Chevalier
Maître Jean-Pierre Buyle
Maître Jean Cruyplants
Maître Jean-Louis Libert
Monsieur Jacques Ligot, Ethias Assurances
Monsieur Daniel Pirotte, Ethias Assurances
Madame Cécile Richard, Ethias Assurances
Madame Valérie Kriescher, Ethias Assurances

Coordination du bulletin :

Jean Cruyplants

Illustrations :

Miguel Troncoso Ferrer

Editeur responsable :

Pascal Chevalier - 65 av. de la Toison d'Or - 1060 Bruxelles

Régissez en nous faisant part de vos avis, suggestions, réactions, expériences à l'adresse suivante : tribune@avocat.be.